N° 15

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.) :: 11° lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.

2º lecture: 2796, 2961 et in-8º 879.

Sénat: 271, 360 et in-8° 127 (1984-1985).

Mariage.

Section première Des devoirs et droits des époux.

Article premier.

L'article 218 du code civil est complété par phrase suivante :	la
« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement mandat. »	ce
Articles premier bis, premier ter et 2 à 4 bis.	
Conformes	•
Section II	
Des régimes matrimoniaux.	
	••
Art. 6	
Conforme	••

Art. 8 et 9.
Conformes
Art 10.
Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :
« Art. 1421 à 1424. — Non modifiés
« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »
Art. 14.
Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :
« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte.
« Art. 1436. — Non modifié »

Art. 16.
I. — Non modifié
II. — Supprimé
Art. 16 bis.
Supprimé
Art. 23.
Conforme
Art. 26.
Conforme
SECTION III
De l'administration légale des biens des enfants.

SECTION IV Dispositions diverses.

Art. 39 A.

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.
Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent.
SECTION V
Dispositions transitoires.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octo- bre 1985.
Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.